TR 45-327-PM 073 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°073 / 2024

Arrêté ~~***Permanent***~~ **/ Temporaire**

TRAINOU PROPRE 2024

***** ASSOCIATION DES FÊTES *****

Territoire Communal de Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Association des fêtes de Traînou** »,
Représentée par son président, Monsieur SIMON Jérémy, demeurant 662, rue de la Motte Moreau – 45470 Traînou / Tel : 06 82 33 40 59 / Courriel : assodesfetes.trainou@gmail.com.

ARRETE

Article 1 : Les participants à Traînou propre 2024, organisé par l'Association des Fêtes de Traînou sont autorisés à traverser toute la commune de Traînou, dans le strict respect du Code de la Route.

Article 2 : La manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Samedi 8 juin 2024 – De 14h00 à 16h00**
- **Nom de la manifestation : Traînou propre 2024 – Nettoyons la nature**
- **Lieu : Centre bourg – Place Léon Pierrot – 45470 Traînou**

Article 3 : L'association devra désigner un « Coordonnateur Sécurité » dont l'identité devra être communiquée aux services municipaux.

Article 4 : La Place Léon Pierrot sera fermée sur quelques places de parking du vendredi 14h00 au samedi 16h00.

Article 5 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront ranger les lieux et les laisser propres.

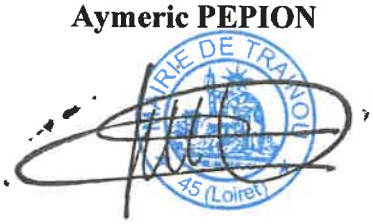
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées pourront être poursuivies en vertu des législations en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 31 mai 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION



Traînou Propre